
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

. ORDONNANCE N° 06-021/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNÉ À BAMAKO LE 25 MAI 2006 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (AID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET RÉGIONAL DE SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE.....page 2

. DECRET N°06-427/P-RM DU 09 OCTOBRE 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO LE 25 MAI 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL DE SURETE DU TRANSPORT AERIEN EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE.....page 2

. ACCORD DE FINANCEMENT.....page 3

. ACCORD DE PROJET.....page 11

ORDONNANCE N°06-021/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO LE 25 MAI 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL DE SURETE DU TRANSPORT AERIEN EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement d'un montant de trois millions huit cent mille (3.800.000) Droits de Tirages Spéciaux, soit environ deux milliards neuf cent trente sept millions (2.937.000.000) de Francs CFA, signé à Bamako le 25 mai 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet régional de sûreté du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Kafougouna KONE

Le Ministre de la Promotion des Investissements

et des Petites et Moyennes Entreprises,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

DECRET N°06-427/P-RM DU 09 OCTOBRE 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO LE 25 MAI 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL DE SURETE DU TRANSPORT AERIEN EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°06-021/P-RM du 19 septembre 2006 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako le 15 mai 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet régional de sûreté du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de financement d'un montant de trois millions huit cent mille (3 800 000) Droits de Tirage Spéciaux soit environ deux milliards neuf cent trente sept millions (2 937 000 000) francs CFA, signé à Bamako le 25 mai 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet régional de sûreté du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 octobre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

Abdoulaye KOITA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la

Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Traduction non officielle
du texte anglais original
qui seul fait foi

MLI-Version Finale

25 Mai 2006

CREDIT NUMÉRO 4164-MLI

Département juridique
DOCUMENT CONFIDENTIEL
S. Dost
25 mai 2006

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du 25 Mai 2006, entre LA REPUBLIQUE DU MALI (« le Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (« l'Association »). Par la présente, le Bénéficiaire et l'Association ont convenu de ce qui suit :

CREDIT NUMÉRO 4164-MLI**ARTICLE I – CONDITIONS GENERALES ;
DÉFINITIONS**

1.01. Les Conditions Générales (définies dans l'Appendice de cet Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans l'Accord de Financement ont les significations qui leur sont attribuées dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II- CREDIT

2.01. L'Association consent d'accorder au Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans cet Accord, un crédit d'un montant équivalent à trois millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (3.800.000 DTS) (« Crédit ») pour aider à financer le projet décrit à l'Annexe 1 au présent Accord (« Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer le montant du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 du présent Accord.

2.03. Le Taux maximal de la Commission d'Engagement payable par le Bénéficiaire sur le Solde Non Retiré du Financement sera de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an.

2.04. La Commission de Service payable par le Bénéficiaire sur le montant du Financement retiré non encore remboursé sera égal à trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an.

2.05. Les dates de paiement sont fixées au 15 avril et au 15 octobre de chaque année.

2.06. Le montant principal du Financement sera remboursé conformément au calendrier de remboursement défini à l'Annexe 3 du présent Accord.

2.07. La devise de paiement est le Dollar.

Accord de Financement

(Projet régional de sûreté et de sécurité du transport
aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

et

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT****En date du 25 Mai 2006**

MLI-Version finale

25 Mai 2006

MLI-Version finale

25 Mai 2006

ARTICLE III - PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire exécutera le Projet conformément aux dispositions de l'article IV des Conditions Générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire s'assurera que le Projet est exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV – RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. L'Événement supplémentaire de suspension consiste en ce qui suit :

La législation relative à l'Entité d'Exécution du Projet a été amendée, suspendue, abrogée, ou renoncée et ce de façon affectant matériellement et négativement la capacité de l'Entité d'Exécution du Projet d'exécuter une quelconque de ses obligations contenues dans l'Accord de Projet.

ARTICLE V – ENTRÉE EN VIGUEUR

5.01. Les conditions supplémentaires d'entrée en vigueur sont les suivantes :

(a) L'Accord Subsidaire, dont la forme et le fond seront jugés nécessaires par l'Association, a été exécuté pour le compte du Bénéficiaire et de l'Entité d'Exécution du Projet.

(b) Le Président et les membres du Conseil d'Administration de l'Entité d'Exécution du Projet ont été nommés ;

(c) Un auditeur externe dont les qualifications, l'expérience, et les termes de référence sont jugés satisfaisants par l'Association a été désigné par l'EEP et un contrat a été signé avec ledit auditeur dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association ;

(d) Un comptable a été recruté auprès de l'Unité de Coordination de Projet, dont les qualifications, l'expérience, et les termes de référence sont jugés acceptables par l'Association ;

(e) Le système de gestion financière existant de l'Unité de Coordination du Projet a été modifié afin de satisfaire aux conditions de publication des rapports financiers visés à la Section II.B.2 de l'Annexe 2 à cet Accord, et la forme et le fond duquel système modifié sont jugés satisfaisants par l'Association ; et

5.02. Le Point juridique supplémentaire consiste de ce qui suit :

L'Accord Subsidaire a été dûment autorisé et ratifié par le Bénéficiaire et par l'Entité d'Exécution du Projet, et a force exécutoire pour le Bénéficiaire et pour l'Entité d'Exécution du Projet, conformément à ses conditions.

5.03. La date limite d'entrée en vigueur est de 120 jours après la date du présent Accord.

ARTICLE VI – REPRÉSENTATION ; ADRESSES

5.01. Le Ministre chargé de l'économie et des finances est le représentant du Bénéficiaire.

5.02. L'adresse du Bénéficiaire est la suivante :

Ministère de l'Economie et des Finances
B. P. 234
Bamako, Mali

Télex :
2559

Télécopie :
(223) 222 88 53

5.03. L'adresse de l'Association est la suivante :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : Télex : Télécopie :
INDEVAS 248423 (MCI) ou 1-202-477-6391
Washington, D.C. 64145 (MCI)

CONCLU à Bamako, Mali, les jour et an ci-dessus.

RÉPUBLIQUE DU MALI

**Par Abou Bakar Traoré
Représentant Habilité**

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT**

**Par Alassane Diawara
Représentant Habilité**

MLI-Version finale

25 Mai 2006

MLI-Version finale

25 Mai 2006

ANNEXE 1**Description du Projet**

L'objectif du Projet est de soutenir le Bénéficiaire dans ses efforts d'amélioration de la conformité de l'EEP et de l'aéroport International de Bamako avec les normes de sécurité et de sûreté de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Le Projet comprend les parties suivantes :

Partie 1: Renforcement des capacités de surveillance de l'Entité d'Exécution du Projet en matière de sécurité et de sûreté

(a) la formation du personnel fondée sur le Plan d'Action Correctif de l'OACI ;

(b) l'amélioration de la bibliothèque technique ; et

(c) l'acquisition d'un équipement de communications et d'information en technologie pour soutenir sa gestion du travail et sa capacité de surveillance.

Partie 2 : Normes de sécurité et de sûreté de l'Aéroport International de Bamako

(a) l'acquisition et l'installation d'équipements de sûreté ;
(b) la mise en place de programmes de formation pour le personnel de sûreté ;

(c) la création d'un centre de crise au sein de l'aéroport ;

(d) la mise en place d'exercices de crises annuels à l'aéroport ; et

(e) l'aide à la réhabilitation de l'infrastructure de l'aéroport - en particulier des barrières de contrôle des accès à la zone réglementée et du chemin de ronde- via l'acquisition d'équipements.

ANNEXE 2**Exécution du Projet**

Section I. Financement Subsidaire, Mécanismes Institutionnels et Autres Modalités

A. Accord Subsidaire

1. Pour faciliter l'exécution du Projet par l'Entité d'Exécution du Projet, le Bénéficiaire devra mettre à la disposition de l'Entité d'Exécution du Projet sous la forme d'un don les fonds du Financement par le biais d'un accord subsidiaire entre le Bénéficiaire et l'Entité d'Exécution du Projet, selon les termes et conditions jugés satisfaisants par l'Association (« Accord Subsidaire »).

2. Le Bénéficiaire devra exercer ses droits selon l'Accord Subsidaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association afin d'atteindre les objectifs fixés par le Financement. A moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne devra pas céder, modifier, prétendre injustement ou renoncer à aucune des dispositions de l'Accord Subsidaire

B. Mécanismes Institutionnels

1. Entité d'Exécution du Projet : Le Bénéficiaire devra maintenir en tout temps pendant l'exécution du Projet l'Entité d'Exécution du Projet, en fond, forme et ressources financières satisfaisants à l'Association, responsable de l'exécution globale du Projet.

2. Unité de Coordination de Projet : Le Bénéficiaire devra maintenir en tout temps durant l'exécution du Projet, l'Unité de Coordination de Projet en fond, forme et ressources financières satisfaisants à l'Association. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de la présente Section, l'Unité de Coordination de Projet sera responsable de la gestion financière du projet.

Section II. Suivi, Établissement des Rapports et Évaluation du Projet

A. Rapports de Projet

1. (a) Le Bénéficiaire procédera au suivi et à l'évaluation des progrès du Projet et préparera ou fera préparer par l'Entité d'Exécution du Projet les Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs de performance définis dans le sous paragraphe (b) de ce paragraphe (1). Chaque Rapport de Projet devra couvrir la période d'un trimestre, et sera remis à l'Association au plus tard quarante cinq (45) jours après la clôture de la période que couvre ledit rapport.

(b) Les indicateurs de performance mentionnés dans le sous paragraphe (a) sont les suivants :

(i) Pour la première partie du Projet

(A) A la date de clôture du Projet, le taux de conformité avec les normes de sécurité de l'OACI aura augmenté de 51% à 80% au minimum.

(B) A la date de clôture du Projet, le taux de conformité avec les normes de sûreté de l'OACI aura augmenté de 8% à 75% au minimum.

(C) A la date de clôture du Projet, le pourcentage de Personnel technique en conformité avec les normes de sécurité de l'OACI aura augmenté de 40% à 90%.

(D) A la date de clôture du Projet, le pourcentage d'inspecteurs de la sûreté certifiés par l'OACI aura augmenté de 25% à 75% au minimum.

(E) A la date de clôture du Projet, le niveau du budget de l'entité de l'aviation civile aura atteint au moins deux millions six cent mille Dollars (2.600.000 \$) avec au moins un million de Dollars (1.000.000 \$) dédiés aux activités liées à la sûreté.

(ii) Pour la seconde partie du Projet

(A) A la date de clôture du Projet, le pourcentage du personnel de sûreté de l'aéroport ayant au moins trois (3) ans d'expérience aura augmenté de 25% à 75% au minimum.

(B) A la date de clôture du Projet, le nombre de problèmes graves enregistrés lors des exercices de crise sera inférieur à trois (3).

(C) A la date de clôture du Projet, le pourcentage des passagers embarquant sur lesquels une saisie d'objets illicites tel que définis par l'OACI a été effectuée à l'aéroport international de Bamako par le personnel des compagnies aériennes aura diminué pour atteindre moins de 0,5 pourcent.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire mettra en place et opérera, ou fera opérer par l'Entité d'Exécution du Projet, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de cette Section, le Bénéficiaire préparera et fournira à l'Association, ou fera préparer et fera fournir à l'Association par l'Entité d'Exécution du Projet, dans le cadre du Rapport de Projet, au plus tard 45 jours après la clôture de chaque trimestre, des rapports financiers provisoires non audités relatifs au Projet pour la période du trimestre, jugés satisfaisants dans le fond et la forme par l'Association.

3. Le Bénéficiaire fera vérifier ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers couvrira un exercice budgétaire du Bénéficiaire, en commençant par l'exercice budgétaire au cours duquel le premier retrait a été effectué dans le cadre de l'Avance pour la Préparation du Projet. Les États Financiers audités pour chaque période seront remis à l'Association au plus tard six (6) mois après la clôture de ladite période.

Section III. Passation de marchés

A. Généralités

1. Biens et Travaux. Tous les biens et travaux nécessaires au Projet et devant être pris en charge par le Financement seront livrés conformément aux exigences définies ou visées à la Section I des Directives relatives à la Passation de Marchés et aux dispositions de la présente Annexe. MLI-Version finale - 7 - 25 Mai 2006

2. Services de Consultants. Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être pris en charge par le Financement seront fournis conformément aux exigences définies ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi de Consultants et aux dispositions de la présente Annexe.

3. Définitions. Les termes en majuscules utilisés ci-dessous dans cette Section pour décrire des méthodes particulières de passation de marchés ou d'examen de certains contrats par l'Association, font référence à la méthode correspondante décrite dans les Directives concernant la passation de marchés ou les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Méthodes particulières de Passation de Marchés relatives aux Biens et aux Travaux

1. Appel d'Offres International. Sauf disposition contraire du paragraphe 2 ci-dessous, les contrats de fournitures des biens et travaux sont attribués suite à un Appel d'Offres International.

2. Autres méthodes de Passation de Marchés de Fourniture de Biens et de Travaux. Le tableau ci-dessous détermine les méthodes de passation de marchés, autres que l'Appel d'Offres International, pouvant être utilisées pour les fournitures des Biens et des travaux. Le Plan de passation de marchés spécifie les conditions dans lesquelles ces méthodes peuvent être utilisées :

Méthodes de Passation de Marchés

- (a) Appel d'Offres National
- (b) Cotations auprès d'au moins trois (3) fournisseurs
- (c) Entente Directe

C. Méthodes Particulières de Passation de Marchés de Services de Consultants

1. Sélection Fondée sur la Qualité et sur le Coût. Sauf disposition contraire du paragraphe 2 ci-dessous, les contrats de services de consultants sont attribués conformément à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité et le Coût.

2. Autres méthodes de Passation de Marchés de Services de Consultants. Le tableau suivant définit les méthodes de passation de marchés, autre que la Sélection fondée sur la Qualité et le Coût, lesquelles peuvent être utilisées pour les services de Consultants. Le Plan de passation de marchés spécifie les conditions dans lesquelles ces méthodes peuvent être utilisées.

Méthodes de passation de marchés

- (a) Sélection Fondée sur les qualifications du consultant
- (b) Sélection de Consultant Individuel
- (c) Sélection au Moindre Coût
- (d) Sélection par Entente Directe

D. Examen par la Banque des Décisions relatives à la Passation de Marchés

Le Plan de passation de marchés définira les contrats à soumettre à un Examen préalable de l'Association. Tous les autres contrats seront soumis à un Examen a posteriori par l'Association.

Section IV. Retrait du Montant du Financement**A. Généralités**

1. Le Bénéficiaire pourra retirer le montant du Financement conformément aux dispositions de la présente Section et à toute autre instruction que la Banque notifiera au Bénéficiaire pour financer les Dépenses éligibles, comme défini au tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous spécifie les catégories de Dépenses Autorisées pouvant être financées par le montant du Financement (« Catégorie »), les allocations des montants du Financement pour chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses à financer pour les Dépenses Autorisées de chaque Catégorie.

| | Catégories | Montant du Financement Alloué (en DTS) | Pourcentage des dépenses à financer |
|--------------|-------------------------|---|--|
| (1) | Biens | 1.350.000 | 100 |
| (2) | Travaux | 1.400.000 | 100 |
| (3) | Services de consultants | 75.000 | 100 |
| (4) | Formation | 700.000 | 100 |
| (5) | Coûts de fonctionnement | 125.000 | 100 |
| (6) | Non alloué | 150.000 | |
| TOTAL | | 3.800.000 | |

B. Conditions de retrait ; Période de retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne pourra être retirée pour régler des paiements effectués pour couvrir des dépenses réalisées avant la date du présent Accord, excepté pour des retraits dont le montant total n'excédera pas cent quatre vingt dix mille DTS (190.000 DTS) et qui auront été effectués au titre des catégories (1), (3), (4) et (5) stipulées dans le Tableau du Paragraphe 2 de la Partie A de la Section IV de la présente Annexe afin de régler des dépenses éligibles liées au projet ayant eu lieu après le 1^{er} octobre 2005.

2. La date de clôture est fixée au 31 décembre 2009.

Section V. Autres Engagements

Le Bénéficiaire s'engage à :

1. Veiller à ce que l'Entité d'Exécution du Projet procède à la nomination d'un auditeur financier, dont les qualifications, l'expérience, et les termes de références seront jugés satisfaisants par l'Association, au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de cet Accord.

2. Veiller à ce que l'Entité d'Exécution du Projet procède à la fourniture à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de chaque Exercice fiscal d'un rapport financier sur ses activités, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par l'Association. A cette fin, le rapport devra inclure les déclarations des recettes collectées, les déclarations des dépenses, et plus particulièrement les pourcentages des dépenses liées aux activités de sécurité et de sûreté.

3. Veiller à ce que l'Entité d'Exécution du Projet procède à la fourniture à l'Association d'un rapport, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par l'Association, relatif à l'utilisation de la Redevance de sûreté aéroportuaire au plus tard trois (3) mois après la fin de chaque Exercice fiscal.

4. Veiller à ce que l'Entité d'Exécution du Projet procède à la fourniture à l'Association des rapports d'audit de l'OACI, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisant par l'Association, au plus tard 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de cet Accord et six (6) mois avant la date de clôture du Projet.

5. Veiller à ce que l'Entité d'Exécution du Projet procède à la fourniture à l'Association dans un délai de quatre (4) mois après chaque exercice de crise d'un rapport, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par l'Association, décrivant les exercices de simulation de crise et contenant les commentaires du rapport par les experts accrédités de l'OACI qui devront observer ledit exercice.

6. Mener les premiers exercices de simulation de crises, référées au paragraphe 5 de la présente Section, au plus tard le 30 septembre 2007.

7. Veiller à ce que l'Entité d'Exécution du Projet procède à la fourniture à l'Association à partir de l'entrée en vigueur de cet Accord de rapports trimestriels, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par l'Association, contenant des informations relatives à la saisie d'objets illicites tels que définis par l'OACI sur les passagers embarquant aux l'aéroports internationaux par les agents de sûreté des compagnies aériennes.

8. Assurer l'autonomie financière et administrative de l'Entité d'Exécution du Projet, en tout temps durant l'exécution du Projet.

ANNEXE 3

Calendrier de remboursement

| Date d'échéance | Principal du Financement remboursable (en pourcentage)* |
|--|--|
| Chaque 15 avril et 15 octobre : | |
| du 15 octobre 2016 au 15 avril 2026 (inclus) | 1 |
| du 15 octobre 2026 au 15 avril 2046 (inclus) | 2 |

*Les pourcentages représentent le pourcentage du principal du Financement à rembourser, à moins que l'Association n'en décide autrement, conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales. MLI-Version finale - 11 - 25 Mai 2006

APPENDICE**Définitions**

1. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie exposée dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 à cet accord.
2. Les « Directives pour l'emploi des Consultants » désignent les *Directives intitulées Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale* publiées par la Banque en mai 2004.
3. Le terme « Exercice fiscal » désigne l'exercice du Bénéficiaire qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
4. Les « Conditions Générales » désignent les *Conditions générales de l'Association Internationale de Développement relatives aux Crédits et aux Dons* datées du 1^{er} juillet 2005.
5. L'« Organisation de l'Aviation Civile Internationale » ou « OACI » désigne l'organisation établie par la *Convention relative à l'aviation civile internationale* en date du 7 décembre 1944 et qui est chargée de promouvoir le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale dans le monde.
6. « Formation » désigne les séminaires, ateliers et voyages d'études
7. Le « Manuel des procédures Administratives, Financières, et Comptables » ou « MPAFC » désigne le manuel énonçant les procédures administratives, financières et comptables et les directives qui devront être appliquées lors de l'exécution du Projet adopté par le Bénéficiaire conformément à la Section I.C de l'Annexe 2 à cet Accord, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées en consultation avec l'Association; ledit terme désigne également toutes les annexes audit Manuel.
8. La « Redevance de sûreté aéroportuaire » désigne la redevance perçue par le Bénéficiaire dans le but de financer ses dépenses liées à l'acquisition, la maintenance et les opérations sur les équipements et les infrastructures de sûreté aéroportuaires, et payables par les passagers de passage par les aéroports du Bénéficiaire.
9. Les « Directives concernant la Passation de Marchés » désignent les *Directives Concernant la Passation de Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA* publiés par la Banque en mai 2004.
10. Le « Plan de Passation de Marchés » désigne le plan de passation de marchés du Bénéficiaire pour le Projet, en date du 2 mars 2006 et visé au paragraphe 1.16 des Directives Concernant la Passation de Marchés et au paragraphe 1.24 des Directives pour l'Emploi de Consultants, lequel Plan peut faire l'objet de mise à jour de temps à autre, conformément aux dispositions desdits paragraphes.
11. L'« Entité d'Exécution du Projet » désigne l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.
12. « Coûts de fonctionnement » désignent les dépenses incrémentales encourues par l'Entité d'Exécution du Projet dans le cadre de la mise en oeuvre, la gestion, et le suivi du projet. Sont inclus comme coûts ceux relatifs à : la location d'espaces de bureau, utilitaires, charges bancaires, matériel de communication, opération sur véhicules, maintenance et assurance, maintenance de constructions et d'équipements, voyages et supervision, salaires de contractants et d'employés temporaires. Sont toutefois exclus les salaires, honoraires et redevances des membres de services civils du Bénéficiaire.
13. L'« Accord Subsidaire » désigne l'accord dont il est fait référence à la Section I.A.1 de l'Annexe 2 à cet Accord, conformément auquel le Bénéficiaire devra mettre à la disposition de l'Entité d'Exécution du Projet les fonds du Financement.
14. L'« Unité de Coordination de Projet » désigne l'unité mentionnée à la Section I.B.3 de l'Annexe 2 à cet Accord, établie et opérant selon le Décret du Bénéficiaire No. . 95-175/PM-RM daté du 24 Avril 1995, sous le Projet Sectoriel des Transports (comme défini ci après).
15. Le « Projet Sectoriel des Transports » désigne le Projet du Bénéficiaire financé par l'Association sous l'Accord de Développement de Crédit daté du 13 Avril 1995 entre le Bénéficiaire et l'Association (Crédit No. C2617-MLI)

**Traduction non officielle
du texte anglais original
qui seul fait foi**

MLI-version finale

25 Mai 2006

**Département juridique
DOCUMENT CONFIDENTIEL
S. Dost
25 mai 2006**

CRÉDIT NUMÉRO 4164-MLI

Accord de Projet

**(Projet régional de sûreté et de sécurité du transport
aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre)**

entre

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT**

et

**L'AGENCE NATIONALE
DEL'AVIATION CIVILE DU MALI**

En date du 25 Mai 2006

ACCORD DE PROJET

Accord en date du 25 Mai 2006, entre l'AGENCE NATIONALE DEL'AVIATION CIVILE (« Entité d'Exécution du Projet ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (« Association ») (« Accord de Projet ») lié à l'Accord de Financement de la même date entre la République du Mali (« Bénéficiaire ») et l'Association (« Accord de Financement »). Par la présente, l'Entité d'Exécution du Projet et l'Association ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I—CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (définies dans l'Appendice à l'Accord de Financement) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans cet Accord ont les significations qui leur sont attribuées dans l'Accord de Financement ou les Conditions Générales.

ARTICLE II—PROJET

2.01. L'Entité d'Exécution du Projet déclare son engagement pour la réalisation des objectifs du Projet. A cette fin, l'Entité d'Exécution du Projet devra mener à bien le Projet en accord avec les dispositions de l'Article IV des Conditions Générales, et devra fournir aussi rapidement que nécessaire, les fonds, les équipements, les services, et les autres ressources requis pour le Projet.

2.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 2.01 du présent Accord, et à moins que l'Association et l'Entité d'Exécution du Projet n'en conviennent autrement, l'Entité d'Exécution du Projet devra mener à bien le Projet en accord avec les dispositions de l'Annexe à cet Accord.

ARTICLE IV – REPRÉSENTATION ; ADRESSES

4.01. Le représentant de l'Entité d'Exécution du Projet est son Directeur Général.

4.02. L'Adresse de l'Association est la suivante:

Association Internationale pour la Reconstruction et le Développement
1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
United States of America

Câble: INTBAFRAD
Washington, D.C.

Télex: 248423(MCI) or 64145(MCI)

Facsimile: 1-202-477-6391

3.03. L'Adresse de l'Entité d'Exécution du Projet est la suivante :

Agence Nationale de l'Aviation Civile
B. P. 227
Bamako, Mali
Télécopie :

223-229-61-77

CONCLU à Bamako, Mali, les jour et an ci-dessus.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT

Par Alassane Diawara
Le Représentant Habilité

L'ENTITE D'EXECUTION DU PROJET

Par Adama Koné
Le Représentant Habilité

ANNEXE

Exécution du Projet

Section I. Financement Subsidaire, Mécanismes Institutionnels et Autres Modalités

L'Entité d'Exécution du Projet devra faire en sorte que le Projet soit exécuté en accord avec les dispositions générales de l'Annexe 2 à l'Accord de Financement, de l'Accord Subsidaire, et du Manuel des procédures Administratives, Financières et Comptables.

Section II. Suivi, Établissement des Rapports et Évaluation du Projet

A. Rapports de Projet

L'Entité d'Exécution du Projet procédera au suivi et à l'évaluation des progrès du Projet et préparera les Rapports du Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales ainsi que sur la base des indicateurs définis dans l'Annexe 2 à l'Accord de Financement. Chaque Rapport de Projet devra couvrir la période d'un (1) trimestre, et devra être remis à l'Association et au Bénéficiaire au plus tard 45 jours après la fin de la période couverte par ces rapports.

B. Gestion financière, Rapports Financiers et Audits

1. L'Entité d'Exécution du Projet devra maintenir un système de gestion financière et préparer des bilans financiers en accord avec les normes comptables systématiquement appliquées et satisfaisantes pour l'Association, tout en reflétant de manière adéquate les opérations et conditions financières de l'Entité d'Exécution du Projet, incluant les opérations, les ressources et les dépenses au Projet.

2. L'Entité d'Exécution du Projet fera vérifier ses Etats Financiers par des auditeurs indépendants satisfaisants à l'Association, en accord avec les normes d'audits systématiquement appliqués satisfaisants à l'Association. Chaque audit des États Financiers couvrira un Exercice. Les Etats Financiers audités pour chaque Exercice seront remis à l'Association au plus tard six (6) mois après la clôture de ladite période.

Section III. Passation de marchés

Tous les travaux, fournitures et services requis pour l'exécution du Projet par l'Entité d'Exécution du Projet devront faire l'objet d'une passation de marchés en accord avec les dispositions de l'Annexe 2 à l'Accord de Financement.

Section IV. Autres Engagements

L'Entité d'Exécution du Projet prend les engagements suivants :

1. La nomination d'un auditeur financier, dont les qualifications, l'expérience, et les termes de références seront jugés satisfaisants par l'Association, au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de cet Accord.

2. La fourniture à l'Association d'un rapport financier, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par l'Association, sur les activités de l'Entité d'Exécution du Projet au plus tard six (6) mois après la fin de chaque Exercice fiscal. A cette fin, le rapport devra inclure les relevés des revenus encaissés, les relevés des dépenses, et plus particulièrement les pourcentages des dépenses relatives aux activités de sécurité et de sûreté.

3. La fourniture à l'Association d'un rapport, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par l'Association, relatif à l'utilisation de la Redevance de sûreté aéroportuaire au plus tard trois (3) mois après la fin de chaque Exercice fiscal

4. La fourniture à l'Association des rapports d'audit de l'OACI, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par l'Association, au plus tard 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de cet Accord et six (6) mois avant la date de clôture du Projet.

5. La fourniture à l'Association dans les quatre (4) mois suivant chaque exercice de simulation de crise à l'aéroport international de Bamako, de rapport, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par l'Association, décrivant les résultats de ces exercices, y compris les commentaires des experts certifiés par l'OACI qui auront observés ces exercices.

6. La fourniture à l'Association à partir de l'entrée en vigueur de cet Accord de rapports trimestriels, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par l'Association, contenant des informations relatives à la saisie d'objets illicites tel que définis par l'OACI sur les passagers embarquant aux aéroports internationaux par les agents de sûreté des compagnies aériennes.